



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 43 - OCTOBRE 2011**

# SOMMAIRE

## **DDCS direction départementale de la cohésion sociale**

### **politiques solidaires et politiques de jeunesse**

Arrêté N °2011284-0016 - Attribution de subvention AD MJC des Savoie .....	1
Arrêté N °2011286-0007 - Attribution de subvention au Foyer Culturel de Sciez .....	6

## **DDFiP direction départementale des finances publiques**

### **services de la direction**

Arrêté N °2011287-0003 - Désignation du délégué du DDFIP à la commission de surendettement 74 - Mme BOMBAIL .....	11
---	----

## **DDPP direction départementale de la protection des populations**

### **SPA surveillance des populations animales**

Arrêté N °2011257-0001 - portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle BALLY Emmanuelle .....	13
--	----

## **DDT direction départementale des territoires**

### **direction**

Arrêté N °2011285-0010 - Arrêté n ° 2011285-0010 du 12 octobre 2011 modifiant l'arrêté n ° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires .....	16
--	----

### **SEAE service économie agricole et Europe**

Arrêté N °2011278-0010 - lutte contre le cynips du chataignier en Haute- Savoie .....	20
---	----

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2011279-0016 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : ANNEMASSE .....	25
--	----

Arrêté N °2011279-0018 - Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Commune de : SEYNOD .....	33
---	----

Arrêté N °2011284-0001 - Arrêté modificatif de mise en demeure M. Antoine ZARDO - Le Chef- lieu - 74440 LA RIVIERE ENVERSE .....	38
--	----

Arrêté N °2011284-0014 - Enquête publique préalable à l'autorisation, au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement, d'aménagement hydroélectrique du Lac Blanc, commune de CHAMONIX .....	41
--	----

Arrêté N °2011286-0006 - Arrêté de mise en demeure Monsieur le Maire d'ONNION - 74490 ONNION .....	45
--	----

### **SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté N °2011285-0004 - Art 50 - ANNECY Alimentation TBC "LE CENTRALIS" et "QUAIS" avenue de Chevesnes .....	49
---	----

## **DIRCE direction interdépartementale des routes Centre- Est**

Arrêté N °2011256-0016 - Arrêté portant subdélégation de signature de M.Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre- Est, en matière de pouvoir adjudicateur. ....	52
---	----

## **DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**

### **direction**

Décision - Décision du 11 octobre 2011 abrogeant et remplaçant la décision du 21 juillet 2011 relatif à la subdélégation de signature donnée par M. DUMONT, Directeur de l'U.T.74 de la D.I.R.E.C.C.T.E. R.A à Mme LELY et à Mme MARTINEZ. ....	59
---	----

## **DRAC direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté N °2011257-0021 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-257-198, relatif aux zones de présomption de prescription archéologique sur le territoire de la commune de Massongy .....	66
--	----

## **DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie**

### **gestion financière et ressources humaines**

Arrêté N °2011278-0009 - arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant tarification pour l'année 2011 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier Route de l'Aiglière à Pringy .....	72
---	----

## **préfecture de la Haute- Savoie**

### **DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques**

Arrêté N °2011276-0003 - organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2012 .....	76
--	----

### **DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N °2011284-0009 - Repartition du FDACR 2011 .....	84
Arrêté N °2011284-0011 - Composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs .....	87

### **DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile**

Arrêté N °2011280-0004 - Honorariat de maire- adjoint; Monsieur Claude ROSSAT, commune d'Arthaz- Pont- Notre- Dame .....	90
Arrêté N °2011280-0007 - arrêté autorisant la course de roller ski intitulée "7ème montée du Semnoz en roller ski" le dimanche 9 octobre 2011 .....	92
Arrêté N °2011284-0008 - Honorariat de maire - Monsieur Robert CHAMEL - commune de Vallorcine .....	98
Arrêté N °2011285-0007 - Honorariat de maire - Monsieur Jean DURET - commune d'Aviernoz. ....	100
Arrêté N °2011285-0008 - arrêté autorisant une course de vélos tout terrain intitulée "22ème grand prix vtt d'Argonay" le dimanche 16 octobre 2011 .....	102

Arrêté N °2011285-0009 - arrêté autorisant la course pédestre intitulée "cross du pays du Laudon" le dimanche 27 novembre 2011	.....	108
Arrêté N °2011286-0010 - arrêté autorisant la course cycliste intitulée "gentlemen de Scientrier" le dimanche 16 octobre 2011	.....	114





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011284-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Octobre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse**

Attribution de subvention AD MJC des Savoie

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE

Service politiques solidaires et de jeunesse

Annecy, le mardi 11 octobre 2011

Cellule JVA /LG/SL

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **ARRETE n° 2011284-0016** D'attribution de subvention

VU la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-374 du 04 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul ULTSCH, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'instruction n° 09-01145 JS du 24 décembre 2009 relative à l'action de l'Etat en faveur du développement de l'autonomie des jeunes et du soutien aux associations locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le budget opérationnel de programme régional pour l'année 2011 approuvé ;

VU la demande de subvention présentée par l'association départementale des MJC des Savoie le 11 octobre 2011;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

### Article 1er

Il est attribué à l'association des MJC des Savoie représentée par son président M. DUBOSSON Pierre-Jean.  
adresse : 8 rue des Contamines 74940 ANNECY-LE-VIEUX.  
N° SIREN : 432 535 516 000 20

Une subvention d'un montant de **2500 €** (*deux mille cinq cents euros*) afin de contribuer au financement de l'action suivante : « **Découverte de pratiques artistiques,culturelles,sportives,urbaines** ».

### Article 2

Le montant de la subvention est arrêté à 2500 euros, représentant 29% de l'action d'un montant total de 8350 euros.

L'action financée doit être réalisée le 2 juillet 2011.

Elle est imputée sur le programme **163 article de prévision 2 article d'exécution 02-12 Action2:soutien aux projets associatifs en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire** du ministère de l'Education Nationale, Jeunesse et Vie Associative.

### Article 3

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois, dès notification du présent arrêté et sur production de l'arrêté préfectoral.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de Association des MJC des Savoie

Code établissement / Code guichet /Compte **42559 / 00018 / 21027876105 Clé RIB 56**

Domiciliation : CREDIT COOP ANNECY domicilié BFCC Agence d'Annecy

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

### Article 4

L'association bénéficiaire devra :

- ↳ fournir un compte-rendu qualitatif et financier d'exécution de l'action signé par le président ou la personne habilitée, dans les 3 mois suivant sa réalisation,
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### Article 5

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement



## Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

## Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le trésorier-payeur général et Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,

Jean -Paul ULTSCH





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011286-0007**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Octobre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
politiques solidaires et politiques de jeunesse**

Attribution de subvention au Foyer Culturel de  
Sciez



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
COHESION SOCIALE

Service politiques solidaires et de jeunesse

Annecy, le jeudi 13 octobre 2011

Cellule JVA /LG/CV

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE n° 2011286-0007**  
D'attribution de subvention

VU la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-374 du 04 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul ULTSCH, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'instruction n° 09-01145 JS du 24 décembre 2009 relative à l'action de l'Etat en faveur du développement de l'autonomie des jeunes et du soutien aux associations locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le budget opérationnel de programme régional pour l'année 2011 approuvé ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Foyer Culturel de Sciez le 07 octobre 2011;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

### Article 1er

Il est attribué à l'association Foyer Culturel de Sciez représentée par son président M. Charbanou JOCHUM

adresse 184, route d'Excenevex 74140 SCIEZ

N° SIREN : 77662199700019

Une subvention d'un montant de **2500 €** (*deux mille cinq cent euros*), répartie comme ci-dessous, afin de contribuer au financement de l'action « Tous en scène, écris tes chansons, enregistre les et monte sur scène au festival ; les Escales 2012 »

### Article 2

Le montant de la subvention est arrêté à 2500 euros, soient 17,5% du coût de l'action d'un montant total de 14500 euros

L'action se réalisera durant l'année 2011-2012.

Toutes ces subventions sont imputées sur le programme **163 article de prévision 2 article d'exécution 02-12 Action2:soutien aux projets associatifs en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire** du ministère de l'Education Nationale, Jeunesse et Vie Associative.

### Article 3

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois, dès notification du présent arrêté et sur production de l'arrêté préfectoral.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de **Foyer Culturel de Sciez**

Code établissement / Code guichet /Compte **159690240800040113340 87**

Domiciliation : **Credit Mutuel Avenue des Charmes 74140 Sciez**

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

### Article 4

L'association bénéficiaire devra :

- ↳ fournir un compte-rendu qualitatif et financier d'exécution de l'action signé par le président ou la personne habilitée, dans les 3 mois suivant sa réalisation,
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

### Article 5

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement

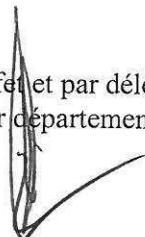
**Article 6**

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le trésorier-payeur général et Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Jean -Paul ULTSCH





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011287-0003**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Octobre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques  
services de la direction**

Désignation du délégué du DDFIP à la  
commission de surendettement 74



Anney, le 14 OCT. 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE  
PÔLE GESTION PUBLIQUE  
DIVISION COLLECTIVITES LOCALES ET ACTION ECONOMIQUE  
18, RUE DELA GARE – BP 330  
74008 ANNECY CEDEX

---

Affaire suivie par Christelle BOMBAIL  
Christelle.bombail@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 04 50 51 81 08 ☎ 04 50 63 39 47

---

DESIGNATION DU DELEGUE  
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES  
A LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

\* \* \* \* \*

Le Directeur départemental des finances publiques de Haute-Savoie

VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 330-1 à L. 332-12, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et les articles R. 331-1 à R. 334-2 ;

VU le décret du 20 avril 2011 nommant M. Laurent de JEKHOWSKY, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Décide : Mme. Christelle BOMBAIL, inspectrice des finances publiques, est désignée comme déléguée pour représenter le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie conformément aux dispositions des articles R.331-2 et R. 331-7 du code de la consommation.

L'administrateur général des Finances publiques



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA surveillance des populations animales  
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à  
Mademoiselle BALLY Emmanuelle



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 14 septembre 2011

Service santé et protection animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

### **Arrêté n° 2011257-0001**

portant attribution du mandat sanitaire à Mademoiselle BALLY Emmanuelle, vétérinaire

**VU** le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-3316 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

**VU** la demande formulée par Mademoiselle BALLY Emmanuelle, vétérinaire ;

**VU** l'avis de la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Mademoiselle BALLY Emmanuelle  
Clinique vétérinaire de la Versoie  
18 avenue de la Versoie  
74200 THONON

**Article 2** : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice départementale



Hélène LAVIGNAC



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011285-0010**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Octobre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
direction  
cellule contrôle et conseil de gestion**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011244-0006 du  
1er septembre 2011 de subdélégation de  
signature du directeur départemental des  
territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Direction

Cellule conseil et contrôle de gestion

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp  
tél. : 04 50 33 77 55  
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 octobre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011285-0010  
modifiant l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 de subdélégation de signature du  
directeur départemental des territoires**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, modifié par arrêté n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 ;

**ARRETE**

**Article 1** – L'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

**A l'article 1 – au paragraphe 1 – 4 - Pour les affaires visées au chapitre : AUR – Aménagement, urbanisme et risques**

**4ème alinéa : pour les lettres visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g**

Pour la subdivision territoriale de la région d'Annecy, la liste des délégataires est complétée par :

- M. Jean-Michel ABRY, secrétaire administratif classe exceptionnelle.

**Article 2** - Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe,  
directrice des subdivisions territoriales,



Cécile MARTIN







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011278-0010**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 05 Octobre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEAE service économie agricole et Europe**

lutte contre le cynips du châtaignier en Haute-  
Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le **05 OCT. 2011**

Service Economie Agricole et Europe  
Cellule Agriculture et Développement rural

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par Magali DURAND  
tél. : 04 50 33 78 48 – fax : 04 50 33 79 37  
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° DDT-2011278 \_ 0010**  
**organisant la lutte contre le cynips du châtaignier (*Dryocosmus kuriphilus*)**

VU la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté, de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2011 relatif à la lutte contre le cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* ;

VU la note de service DGAL/SDQP/N2011-8141 du 27 juin 2011 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté national du 22 novembre 2010 concernant la lutte contre le cynips du châtaignier ;

VU la lettre ordre de service à diffusion limitée du 27 juillet 2011 relative à la gestion des foyers de *Dryocosmus kuriphilus* en Rhône-Alpes ;

**CONSIDERANT** que *Dryocosmus kuriphilus* (cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

**CONSIDERANT** que *Dryocosmus kuriphilus* a été identifié en Rhône-Alpes depuis 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de redéfinir les zones réglementées suite à la prospection effectuée au niveau régional jusqu'au 15 septembre 2011 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE****Article 1 : Délimitation des zones de lutte**

Les zones de lutte comprennent les communes contaminées et les communes ou parties de communes situées dans un périmètre de 15 km autour des communes contaminées.

La liste et la carte des communes concernées sont jointes au présent arrêté.

**Article 2 : Dispositions générales**

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation (plants, boutures, greffons), autre que les semences et les fruits, est interdit à l'intérieur ou vers l'extérieur des zones de lutte sur une période de 3 ans, sauf dispositions spécifiques prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Cette disposition s'applique à tous détenteurs de végétaux de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation, tels que définis à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010, la mise en circulation de ces végétaux en dehors de leurs parcelles de production et du lieu de commercialisation.

Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois, il est recommandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers.

**Article 3 – Abrogation**

Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté n° DDT-2010-1528 du 15 décembre 2010 organisant la lutte contre le cynips du châtaignier et définissant les zone de lutte 2010.

**Article 4** : M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs. les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY

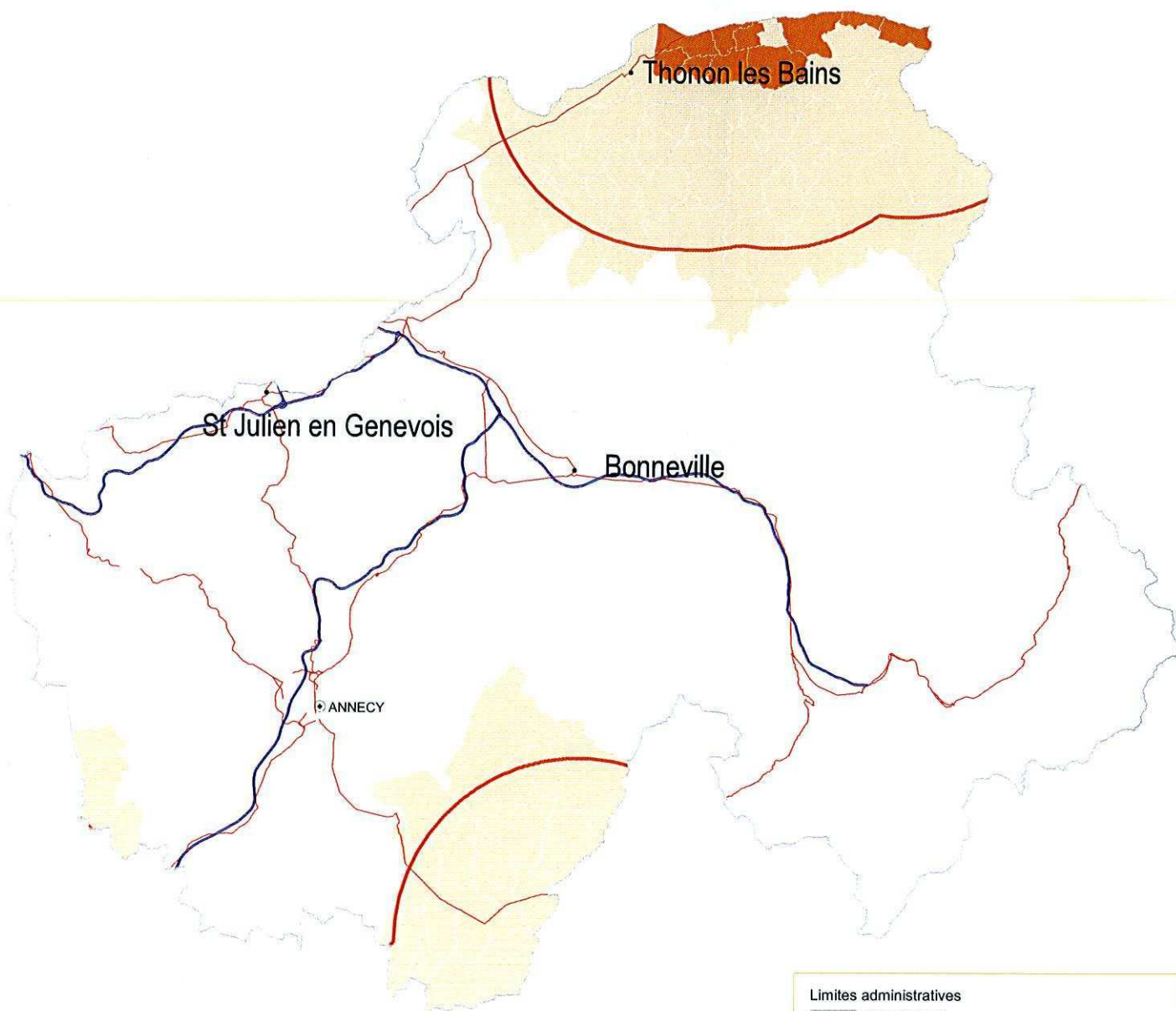
**Annexe à l'arrêté préfectoral organisant la lutte contre le cynips du châtaignier  
Liste des communes en zone de lutte du département de la Haute-Savoie  
(établie suite à la surveillance 2011)**


<b>ABONDANCE</b>	LYAUD
ALLINGES	<b>MANIGOD</b>
ANTHY-SUR-LEMAN	MARGENCEL
ARMOY	MARIN
<b>BALLAISON</b>	MARLENS
LA BAUME	<b>MASSINGY</b>
<b>BELLEVAUX</b>	
BERNEX	MAXILLY-SUR-LEMAN
LE BIOT	MEILLERIE
BONNEVAUX	<b>MONTMIN</b>
<b>BONS-EN-CHABLAIS</b>	<b>MOYE</b>
LE BOUCHET	NEUVECELLE
<b>BRENTHONNE</b>	NOVEL
<b>BURDIGNIN</b>	ORCIER
CERVENS	PERRIGNIER
CHAMPANGES	PUBLIER
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	REYVROZ
<b>CHATEL</b>	SAINT-FERREOL
<b>CHEVALINE</b>	SAINT-GINGOLPH
CHEVENOZ	<b>SAINT-JEAN-D'AULPS</b>
<b>LES CLEFS</b>	SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS
CONS-SAINTE-COLOMBE	<b>SCIEZ</b>
<b>DOUSSARD</b>	SERRAVAL
DRAILLANT	SEYTHENEX
EVIAN-LES-BAINS	<b>SEYTROUX</b>
<b>EXCENEVEX</b>	<b>TALLOIRES</b>
FAVERGES	THOLLON-LES-MEMISES
<b>FESSY</b>	<b>THONES</b>
FETERNES	THONON-LES-BAINS
LA FORCLAZ	VACHERESSE
GIEZ	VAILLY
<b>HABERE-LULLIN</b>	LA VERNAZ
<b>HABERE-POCHE</b>	VINZIER
LARRINGES	<b>YVOIRE</b>
LUGRIN	
LULLIN	
LULLY	

les communes en caractères gras sont situées partiellement dans la zone de lutte

# CYNIPS DU CHATAIGNIER - ZONE DE LUTTE 2011

## Département de Haute-Savoie






**DRAAF Rhône-Alpes - SERSIP**  
Pôle pour la Valorisation des Données

Date de création : 12 septembre 2011

Sources: DRAAF 2011  
©IGN - BDCarto© 2009  
protocole MEEDDM-MAP-IGN du 24 juillet 2007





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011279-0016**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Octobre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de :  
ANNEMASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 octobre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011279-0016  
de classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
Commune de : ANNEMASSE**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU les observations de la commune d'ANNEMASSE en date des 18 mai 2011 et 29 août 2011 suite à la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 98/1022 du 30 décembre 1998, modifié par l'arrêté n° 99/57 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNEMASSE	Voie ferrée	Limite Etrembières/Annemasse	Gare Annemasse	3	100	ouvert
ETREMBIERES	A40	Bifurcation A40/A411	Arthaz-Pont-Notre-Dame	1	300	ouvert
ETREMBIERES	Bretelles nord A40/A411	A40	A411	2	250	ouvert
ANNEMASSE	Route de Bonneville	Rue M. Courriard	Rue des Aravis	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route de Bonneville	Rue des Aravis	Rue de l'Annexion	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route de Bonneville	Rue de l'Annexion	Avenue de Verdun	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route de Bonneville D1205	Avenue de Verdun	Limite Vétraz Monthoux/Annemasse	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route d'Etrembières	Avenue de l'Europe	Rue des Aravis	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route d'Etrembières	Rue des Aravis	Rue des Amoureux	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route d'Etrembières	Rue des Amoureux	Place A. Moret	4	30	ouvert



Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNEMASSE	Route de Taninges	Avenue du Maréchal Leclerc	Route de Livron	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route de Taninges RD907	Route de Livron	Rue Jules Verne	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route de Thonon	Limite Ville la Grand/ Annemasse	Rue des Esserts	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route de Thonon	Rue des Esserts	Rue de Sous Cassan	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route de Thonon	Rue de Sous Cassan	Route des Vallées	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Route des Vallées	Place de l'Etoile	Rue des Glières	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Route des Vallées	Rue des Glières	Route de Thonon	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue A. Bastin	Av. Jules Ferry	Rue Aristide Briand	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue A. Bastin	Rue Fernand David	Av. Jules Ferry	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue des Bûchillons	Rue des Esserts	Limite Annemasse/ Ville la Grand	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de l'Europe	Route d'Etrembières	Limite Vétraz-Monthoux	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Jules Ferry-1	Route de Bonneville	Rue des Amoureux	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Jules Ferry-2	Rue des Amoureux	Rue du Faucigny	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Florissant	Rue du Dr F. Baud	Rue de Romagny	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de la Gare	Rue du Parc	Rue du Mont Blanc	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNEMASSE	Avenue de la Gare	Rue du Mont Blanc-2	Rue du Jura	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de la Gare	Rue du Jura	Place de la Gare	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue du Général de Gaulle	Limite Annemasse/Vétraz-Monthoux	Avenue du maréchal Leclerc	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Avenue du Maréchal Leclerc	Avenue du Général De Gaulle	Route des Vallées	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Avenue du Léman	Avenue de Verdun	Place du Maréchal de Lattre	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue P. Mendes France	Limite Ambilly/Annemasse	Rue de l'Industrie (Gaillard)	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de Verdun 4	Avenue C.P. Dusonchet	Rue de l'Annexion	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de Verdun 5	Rue de l'Annexion	Avenue du Léman	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue de Verdun	Avenue du Léman	Route de Bonneville	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Emile Zola	Place de la Gare	Rue du Baron de Loë	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Quai d'Arve -1	Rue de l'Industrie (Gaillard)	Limite Annemasse/Gaillard	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Quai d'Arve -2	Limite Annemasse/Gaillard	Rue du Brouaz	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Quai d'Arve-3	Rue du Brouaz	Route d'Etrembières	3	100	"rue en U" à "Tissu ouvert"
ANNEMASSE	Rue des Amoureux	Route d'Etrembières	Rue Marc Courriard	3	100	U
ANNEMASSE	Rue des Amoureux	Rue Marc Courriard	Avenue J. Ferry	4	30	U
ANNEMASSE	Rue de l'Annexion	Route de Bonneville	Rue de Verdun	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNEMASSE	Rue du 18 Août	Rue de Sous Cassan	Route de Thonon	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue des Aravis	Route d'Etrembières	Route de Bonneville	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue Louis Armand	Rue du Dr Baud	Rue des Frères Tasilles	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue d'Arve	Quai d'Arve	Rue du Chatelet	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Baron de Loë	Rue de Genève	Limite Annemasse/ Ambilly	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Dr F. Baud	Rue Louis Armand	Rue du Chablais	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Beulet	Rue Aristide Briand	Avenue de Verdun	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Beulet	Avenue de Verdun	Rue de l'Île de France	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue A. Briand-2	Avenue Pasteur	Place de l'Etoile	4	30	"rue en U" à "Tissu ouvert"
ANNEMASSE	Rue A. Briand-2	Avenue A. Bastin	Avenue Pasteur	4	30	"rue en U" à "Tissu ouvert"
ANNEMASSE	Rue du Chablais	Place J. Deffault	Avenue Florissant	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Clos Fleury	Place Alexandre Moret	Rue de Genève	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Commerce	Place Deffaugt	Avenue Pasteur	4	30	Rue en U
ANNEMASSE	Rue M. Courriard-1	Route de Bonneville	Rue des Amoureux	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue M. Courriard 2	Rue des Amoureux	Place A. Moret	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue Fernand David	Place A. Moret	Avenue A. Bastin	3	100	U
ANNEMASSE	Rue Charles Dupraz	Rue des Amoureux	Rue Bastin	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue des Esserts	Route de Thonon	Limite Annemasse/ Ville la Grand	4	30	ouvert

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
ANNEMASSE	Rue du Faucigny	Place de l'Etoile	Avenue J.Ferry	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Faucigny-2	Avenue J. Ferry	Place J. Deffault	4	30	ouvert
ANNEMASSE/ AMBILLY	Rue de Genève	Rue Louis Lachenal	Rue de la Zone	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Genève 1	Rue de la Zone	Rue du Brouaz	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Genève 2	Rue du Brouaz	Rue du Baron de Loe	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Genève 3	Rue du Salève	Rue du Clos Fleury	4	30	ouvert
ANNEMASSE/ AMBILLY	Rue Louis Lachenal	Avenue de Genève	Limite Ambilly/ Annemasse	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue Jean Mermoz	Rue de Sous-Cassan	Rue de Romagny	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Parc	Rue Baron de Loë	Rue Adrien Ligué	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Pasteur	Avenue Ferry	Rue Blanc	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Avenue Pasteur	Rue A. Briand	Rue J. Ferry	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Petit Malbrande	Rue Bastin	Rue Vaillat	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue de la Résistance	Rue de Romagny	Rue des Esserts	3	100	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Romagny-1	Place de l'Etoile	Rue des Glières	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Romagny-2	Rue des Glières	Rue J. Mermoz	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Salève	Avenue de Genève	Rue d'Etrembières	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue de Sous Cassan	Rue du 18 Août	Route de Thonon	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue Léandre Vaillat	Av. Jules Ferry	Rue du Petit Malbrande	4	30	ouvert
ANNEMASSE	Rue du Vieux Château	Rue de Romagny	Limite Annemasse/ Ville la Grand	4	30	ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire d'ANNEMASSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ANNEMASSE pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011279-0018**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 06 Octobre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Classement sonore des infrastructures de  
transports terrestres Commune de : SEYNOD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Sylvie GRILLON  
tél. : 04.56.20.90.34  
sylvie.grillon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 6 octobre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011279-0018**  
**de classement sonore des infrastructures de transports terrestres**  
**Commune de : SEYNOD**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 111-4-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-9 et 10, R571-32 à R571-43 et R571-44 à R571-52 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2011052-0023 du 21 février 2011 de Monsieur le Directeur départemental des Territoires modifiant l'arrêté n° 2010-1123 du 6 décembre 2010 ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU la consultation en date du 18 novembre 2010 ;

VU l'étude de trafic réalisée en mars 2011 sur la commune de SEYNOD et la nouvelle proposition d'arrêté correspondante

VU l'avis de la commune de SEYNOD du 13 juillet 2011 ;

## A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 99/10 du 3 février 1999.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé sont applicables dans le département de Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Le tableau ci-dessous donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autres de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SEYNOD	A41	limite Chapeiry Seynod	limite Seynod Montagny	1	300	ouvert
SEYNOD	A41	limite Montagny Seynod	limite Seynod Chavanod	1	300	ouvert
SEYNOD	A41	limite Seynod Chavanod	limite Cran Seynod	1	300	ouvert
SEYNOD	Allée des Aubépines	Rue des Frênes	Avenue de Champ Fleuri	4	30	ouvert
SEYNOD	Avenue d'Aix-les-Bains RD1201	limite Viuz la Chiesaz	Panneau agglomération	2	250	ouvert
SEYNOD	Avenue d'Aix-les-Bains RD1201	Panneau agglomération	limite Seynod/ Cran-Gevrier	3	100	ouvert
SEYNOD	Avenue de Champ Fleuri	Avenue d'Aix-les-Bains	Allée des Aubépines	3	100	ouvert
SEYNOD	Avenue de Champ Fleuri	Allée des Aubépines	Route des Creuses	4	30	ouvert
SEYNOD	Avenue Jean Clerc	Avenue des Neigeos	Avenue de Champ Fleuri	4	30	ouvert
SEYNOD	Avenue des Neigeos	Avenue d'Aix les Bains	Chemin des Prés Bouvaux	4	30	ouvert
SEYNOD	Avenue de Périaz	Avenue d'Aix-les-Bains	Chemin de Périaz	4	30	ouvert
SEYNOD	Avenue des Regains	Route de Sacconges	Avenue d'Aix-les-Bain RD 1201	4	30	ouvert
SEYNOD	Avenue des Trois Fontaines	Avenue de la Césièrè	Avenue de Loverchy (Annecy)	3	100	ouvert
SEYNOD	Avenue des Vieux Moulins	Avenue des Trois Fontaines	ZI De Vovray Annecy	4	30	ouvert



Communes traversée par la voie	Voies classées	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit en mètres	Tissu ouvert ou en U
SEYNOD	Boulevard Costa de Beauregard	Route d'Aix-les-Bains	Avenue de Périaz	4	30	ouvert
SEYNOD	Chemin de Château Vieux	Avenue d'Aix les Bains	Chemin des Natais	4	30	ouvert
SEYNOD	Chemin de la Croisée	Chemin de la Croix-Rouge	Avenue d'Aix-les-Bains	3	100	ouvert
SEYNOD	Chemin de la Croix Rouge	Limite Annecy/ Seynod	Rue de la Croisée	4	30	ouvert
SEYNOD	Chemin des Natais	Chemin de Château Vieux	Route de la Cantamine	4	30	ouvert
SEYNOD	Route des Creuses	Limite Chavanod/ Seynod	Limite Seynod/ Cran-Gevrier	3	100	ouvert
SEYNOD	Route des Creuses	limite Cran-Gevrier/ Seynod	RD 1201	3	100	ouvert
SEYNOD	Route des Emognes	Avenue d'Aix les Bains	Avenue des Neigeos	4	30	ouvert
SEYNOD	Route de Sacconges	Route de Vieugy	Avenue des Regains	4	30	ouvert
SEYNOD	Route de Sacconges	Avenue des Regains	Rue de la Césièrè	3	100	ouvert
SEYNOD	Route de Vieugy	Route de Quintal	Route des Sacconges	4	30	ouvert
SEYNOD	Rue des Frènes	Route des Creuses	Allée des Aubépines	4	30	ouvert
SEYNOD	Rue de Malaz	Avenue d'Aix les Bains	Route des Blanches	4	30	ouvert
SEYNOD	Rue de Valvert	Av d'Aix les Bains RD 1201	Avenue des Trois Fontaines	4	30	ouvert

**Article 4 :** Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

**Article 5 :** Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur » à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en « U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de SEYNOD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- et dont une copie sera adressée au maire de la commune de SEYNOD pour affichage et aux gestionnaires de réseaux autoroutiers, routiers départementaux et ferroviaires.

P/Le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service Eau - Environnement,

L. Tessier



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011284-0001**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Octobre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Arrêté modificatif de mise en demeure M.  
Antoine ZARDO - Le Chef- lieu - 74440 LA  
RIVIERE ENVERSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 11 octobre 2011

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et  
des matériaux inertes

Affaire suivie par Dounia SAPPEI  
tél. : 04 56 20 90 08

[dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr](mailto:dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Eau\15\_Contentieux\Administratif\Arretes\_  
mise\_en\_demeure\2011\ARP\_modif\_MED\_zardo.odt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011284-0001**

**Arrêté modificatif de mise en demeure**

**Monsieur Antoine ZARDO – Le chef-lieu - 74440 LA RIVIERE ENVERSE**

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°DDT-2010-1123 du 6 décembre 2010 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le rapport de constatation des agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en date du 30 novembre 2009, notant la présence d'un remblai situé au Bief des Moulins en rive droite Giffre, sur la commune de la RIVIERE ENVERSE ;

VU le courrier du service Eau - Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT), en date du 12 janvier 2010, demandant à M. ZARDO de procéder sans délai à l'enlèvement du remblai se trouvant dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), pour lequel le règlement stipule que tout remblai est interdit dans cette zone ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011216-0003 du 4 août 2011 mettant en demeure M. ZARDO de cesser tout dépôt, de toute nature, au Bief des Moulins, en rive droite du Giffre, sur la commune de LA RIVIERE ENVERSE, et de procéder au retrait de l'intégralité des dépôts mis en œuvre depuis 2009, ainsi qu'à la remise en état du site avant le 31 octobre 2011 ;

VU le courrier de M. ZARDO en date du 31 août 2011 précisant qu'il ne lui est pas possible de respecter le délai fixé pour cause de retard pris dans la réalisation des travaux d'aménagement près de ses constructions et dans l'attente de la désignation, par la commune, d'un site de dépôt de remblais ;

**ARRETE****Article 1**

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n° 2011216-0003 du 4 août 2011 est modifié comme suit :

Monsieur Antoine ZARDO est mis en demeure de :

- cesser immédiatement tout dépôt, de toute nature, au Bief des Moulins, en rive droite du Giffre, sur la commune de la RIVIERE ENVERSE,
- procéder au retrait de l'intégralité des dépôts qu'il a mis en œuvre sur ce site depuis 2009 ainsi qu'à sa remise en état, et ce avant le 31 décembre 2011.

**Article 2**

Les termes des autres articles de l'arrêté de mise en demeure du 4 août 2011 restent inchangés.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à M. ZARDO.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 4**

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L 514-3-1 du même Code.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

**Article 5**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Madame la Déléguée Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le Maire de LA RIVIERE ENVERSE,  
Monsieur Antoine ZARDO – Le chef-lieu – 74440 LA RIVIERE ENVERSE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef du Service Eau – Environnement

L. TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011284-0014**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Octobre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Enquête publique préalable à l'autorisation, au  
titre de l'article L214-1 du code de  
l'environnement, d'aménagement  
hydroélectrique du Lac Blanc, commune de  
CHAMONIX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et  
des matériaux inertes

Affaire suivie par DAMOUR Mathias  
tél. : 04 56 20 90 20

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01\_Travaux\Sectorisation\_DDT  
\Arve\arrete\_enquete\ARP\_chamonix\_lac\_blanc.doc

Annecy, le 11 octobre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n°2011284-0014**

**Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement autorisation d'aménagement hydroélectrique du Lac Blanc**

**Milieu récepteur : Lac Blanc**

**Commune de CHAMONIX**

VU la Loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-71 à R214-87 relatifs à la réalisation, l'aménagement et l'exploitation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU la rubrique 5.2.2.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°DDT-2011244-0006 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le Maire de CHAMONIX en date du 7 juillet 2011, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation d'aménagement hydroélectrique du Lac Blanc, sur la commune de CHAMONIX ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

## ARRETE

### Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 14 novembre 2011 au mardi 29 novembre 2011 inclus* dans la commune de CHAMONIX sur la demande d'autorisation d'aménagement hydroélectrique du Lac Blanc.

### Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

Monsieur Georges LAPERRIERE, Directeur Général de Collectivité Territoriale, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de CHAMONIX où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en mairie de :

CHAMONIX- MONT-BLANC	mercredi 16 novembre 2011	mardi 29 novembre 2011
	de 9 h à 12 h	de 14 h à 18 h

### Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par Monsieur le maire de CHAMONIX et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la mairie de CHAMONIX (siège de l'enquête) pendant 16 jours, du lundi 14 novembre 2011 au mardi 29 novembre 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h.

### Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le Maire de CHAMONIX*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.



Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau – Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

**Article 5 :**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de CHAMONIX, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. L'arrêté de mise à l'enquête sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de CHAMONIX (siège de l'enquête) dès sa parution.

**Article 6 :**

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de BONNEVILLE pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

**Article 7 :**

- Monsieur le Sous Préfet de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de CHAMONIX, Monsieur Georges LAPERRIERE, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- - Monsieur le Maire de CHAMONIX.

Pour le préfet et par délégation,  
P/Le directeur départemental des Territoires  
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011286-0006**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 13 Octobre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Arrêté de mise en demeure Monsieur le Maire  
d'ONNION - 74490 ONNION

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et  
des matériaux inertes

Affaire suivie par Dounia SAPPEI  
tél. : 04 56 20 90 08

[dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr](mailto:dounia.sappei@haute-savoie.gouv.fr)

W:\Environnement\Eau\15\_Contentieux\Administratif\Arretes\_  
mise\_en\_demeure\2011\ARP\_MED\_onnion.odt

Annecy, le 13 octobre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011286-0006**

**Arrêté de mise en demeure**

**Monsieur le Maire d'ONNION – 74490 ONNION**

VU le code de l'environnement, notamment son article L211-1, précisant les règles de préservation des sites, ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°DDT-2010-1123 du 6 décembre 2010 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le courrier de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du 26 septembre 2008 informant la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'un dépôt de matériaux inertes, dans une zone humide sise au lieu-dit «Les Raches», sur la commune d'ONNION ;

VU le courrier du service Eau - Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT), du 30 janvier 2009 demandant à Monsieur le Maire d'ONNION de l'informer dès que ce dépôt serait éliminé ;

VU le courrier du service Eau - Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT), du 14 mai 2009 demandant à Monsieur le Maire d'ONNION d'éliminer le dépôt de matériaux inertes avant le 30 juin 2009 ;

VU le courrier de l'ONCFS du 14 juin 2011 informant le service Eau – Environnement de la DDT que ledit dépôt est toujours en place ;

**CONSIDERANT** que la commune d'ONNION n'a pas tenu compte des divers courriers qui lui ont été adressés afin d'éliminer ce dépôt ;

**CONSIDERANT** que les dépôts de matériaux persistent depuis 2008 ;

**CONSIDERANT** que ce dépôt de matériaux inertes est réalisé sur une zone humide répertoriée à l'inventaire départemental ;

## ARRETE

### Article 1

La commune d'ONNION est mis en demeure de :

- cesser immédiatement tout dépôt de quelque nature que ce soit sur ce site ;
- de procéder :
  - soit au retrait de l'intégralité des dépôts de matériaux inertes, qu'elle a mis en œuvre sur ce site depuis 2008, dans les meilleurs délais et en tout état de cause **avant le 31 décembre 2011**,
  - soit à la régularisation administrative de la situation avec le dépôt :
    - d'un dossier au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement, pour remblai en zone humide (rubrique 3310 – article R214-1), avec les mesures compensatoires prévues par l'Orientation Fondamentale 6B-6 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, dans les meilleurs délais et en tout état de cause **avant le 31 décembre 2011**,
    - d'une demande d'autorisation d'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), au titre de l'article L541-30-1 du Code de l'Environnement, dans les meilleurs délais et en tout état de cause **avant le 28 février 2012**.

### Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune d'ONNION est, par ailleurs, passible :

- des sanctions administratives prévues par les articles L 216-1, notamment celle relative à l'obligation de consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, L 216-11 et R 216-12 du Code de l'Environnement,
- des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même Code.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la Commune d'ONNION.

En vue de l'information des tiers une copie de cet arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

### Article 4

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article L514-3-1 du même Code.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

#### Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Madame la Déléguée Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Monsieur le Maire d'ONNION - 74490 ONNION,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe  
chargée de l'intérim

Cécile MARTIN





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011285-0004**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Octobre 2011**

**DDT direction départementale des territoires  
SSI service sécurité, ingénierie  
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - ANNECY Alimentation TBC "LE  
CENTRALIS" et "QUAIS" avenue de  
Chevesnes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie  
électrique

Anney, le 12 octobre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté n° 2011285-0004**

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: ANNECY

Objet : Alimentation TBC « LE CENTRALIS » et « QUAIS » - avenue de Chevesne

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 30 août 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF d'Anney concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 1 septembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 octobre 2011 de Monsieur le Maire d'Anney ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 octobre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du

Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 octobre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 octobre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Ancecy ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 octobre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 octobre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 6 septembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 octobre 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 7 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la société du pipeline Méditerranée Rhône en date du 6 septembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 octobre 2011 de la DGCA – SNIA – Pôle Lyon ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 octobre 2011 de la C2A ;

Vu l'avis favorable du SILA en date du 9 septembre 2011 sous réserve des prescriptions ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 octobre 2011 de Numéricâble Completel ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Ancecy en date du 7 septembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 1 octobre 2011 du Centre Technique Départemental d'Ancecy ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Monsieur le Directeur d'ERDF d'Ancecy est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

**ARTICLE 2** - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

**ARTICLE 3** – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement
- obtenir une DICT auprès du SILA

**ARTICLE 4** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF d'Ancecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire d'Ancecy
- M. le Directeur d'ERDF d'Ancecy
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Ancecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la société du pipeline Méditerranée Rhône
- M. le Directeur de la DGCA – SNIA – Pôle Lyon
- M. le Président de la C2A
- M. le Président du SILA
- M. le Directeur de Numéricâble Completel
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale d'Ancecy
- M. le Chef du CTD d'Ancecy

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de la cellule

  
Charles CHEVANCE





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011256-0016**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Septembre 2011**

**DIRCE direction interdépartementale des routes Centre- Est**

Arrêté portant subdélégation de signature de  
M.Denis HIRSCH, Directeur  
Interdépartemental des Routes Centre- Est, en  
matière de pouvoir adjudicateur.

***Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH,  
Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est,  
en matière de pouvoir adjudicateur***

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> Août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> Août 2006 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,
- Vu l'arrêté du 26 mai 2005 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, nommant M. Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartemental des routes Centre-Est ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-6448 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Sur proposition Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des Clauses Administratives Générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie, et M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation, à l'effet d'effectuer les actes dévolus au pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 2 :** Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 90 000 euros H.T à :**

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

Pour ces mêmes chefs de service, le seuil est porté à 1 000 000 d'euros HT pour la signature des bons de commande pris en exécution du marché à bons de commande d'enrobés.

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 20 000 euros H.T à :**

**Secrétariat Général :**

- M. Djilali MEKKAOUI, APE, chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- M. Jean-Louis MAGNAN, SACE, adjoint du chef des pôles gestion/management et ressources matérielles
- M. Benjamin BLOND, SACE, chargé de communication
- Mme Caroline COURTY, APE, chef du pôle ressources humaines
- Mme Sandra CHAVOZ, AAE, chef du pôle juridique

#### Service patrimoine et entretien :

- M. Steven HALL, IDTPE, chef du pôle entretien routier
- M. Philippe WATTIEZ, ITPE, chef de la mission systèmes d'information
- M. Gérard BIRON, TSC, chef de la cellule ouvrages d'art
- Mme Agnès BAILLEUL, SACE, chef de la cellule gestion du domaine public

#### Service exploitation et sécurité :

- M. Cédric CHATENOUD, ITPE, chef de la mission des politiques d'exploitation
- M. Franck ROBERT, ITPE, chef de projet
- M. Philippe BONANAUD, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Louis DESPORTES, TSC, chef de la cellule mission sécurité routière

#### SREX de Lyon :

- M. Cédric GIRARDY, ITPE, chef du district de Lyon
- M. Patrick PREVEL, TSC, adjoint au chef du district de Lyon
- M. François BRUN, ITPE, chef du PC de Genas
- M. Olivier SENE, TSP, chef de maintenance PC Genas
- M. Fabrice BRIET, ITPE, chef du district de Saint-Étienne
- M. Christian NOULLET, TSP, adjoint au chef du district de Saint Étienne
- M. Dominique ROZIER, TSC, chef du PC de Saint Étienne
- M. Mathieu PACOCHA, ITPE, chef de district de Valence
- M. Christian QUET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Valence
- M. François PERROT, TSP, chef de cellule gestion de la route

#### SREX de Moulins :

- M. Gérard LABORDE, TSC, chef de la cellule gestion de la route
- M. Éric BERNARD, contrôleur principal, chef du PC de Moulins
- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Patrice RICHARDEAU, TSP, adjoint au chef du district de La Charité-sur-Loire
- M. Guillaume LAVENIR, ITPE, chef du district de Moulins par intérim jusqu'au 15/09/2011
- M. Dominique DARNET, TSC, chef du district de Moulins à compter du 16/09/2011
- M. Gilles DELAUMENI, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Moulins
- Mme Karine AUBERT, ITPE, chef du district de Mâcon
- M. Jean GALLET, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Mâcon

#### SREI de Chambéry :

- M. Emmanuel BERNE, ITPE, chef du district de Chambéry, chef du PC Osiris
- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur principal, adjoint au chef du district de Chambéry
- M. Philippe MANSUY, PNTA, chef du district de Grenoble et chef du PC Gentiane
- M. Olivier VALOIS, TSC, adjoint au chef du district de Grenoble
- Mme Denise THIEVENAZ, SACE, chargée du pôle administratif/chargée d'affaires patrimoine au district de Grenoble
- M. Thierry BATAILLE, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Philippe DUTILLOY, ITPE, chef du pôle tunnels
- M. Jean-Louis FAVRE, ITPE, chef de projet
- M. Serge PROST, TSC, chef du pôle études

SIR de Lyon :

- Mme Joëlle JUNOD, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Gilles GARNAUDIER, ITPE, chef du pôle études
- M. Olivier ANCELET, ITPE, chef de la cellule bruit
- Mme Eléonore ROUSSEAU, ITPE, chef de projet
- M. Samuel CADO, ITPE, chef de projet
- M. Jean-Pierre BENISTANT, TSC, chef de projet
- M. Julien CABUT, ITPE, chef de projet
- M. Ludovic VALENTINO, ITPE, chef de projet
- M. Julien CHAMPEYMOND, ITPE, chef de projet

SIR de Moulins :

- M. Philippe CHARBOUILLOT, SACE, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Christian ZUCCALLI, TSP, chef du pôle études (antenne de Mâcon)
- M. Pascal DESMAISONS TSC, chef de la cellule assainissement
- M. Daniel PERRET, SACN, chef du pôle administratif et de gestion
- M. Guillaume LAVENIR, chef de projet
- M. Luc MAILLARD, TSC, chef de projet
- M. Romain CHAUMONTET, ITPE, chef de projet
- M. Patrick BERGER, ITPE, chef de projet
- M. Aimé NICOLIER, ITPE, chef de projet
- M. Eddy FAOU, ITPE, chef de projet

**Délégation de signature est donnée, dans la limite des marchés dont le seuil est inférieur à 4 000 euros H.T à :**

- M. Pascal BARRIER, contrôleur, chef du CEI de Dardilly à c/ du 01/05/2011
- M. Gérard PALLUIS, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Bernard MARIUTTI, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Jean-Pierre BREZE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de Pierre-Bénite
- M. Kamel BEKKOUCHE, contrôleur, responsable du secteur autoroutier au CEI de la Rocade-Est
- M. Stéphane BONIFACE, CEE, responsable du CEI annexe Machezal
- M. Marc BALDACHINO, OPA HCC2, gestionnaire de flotte au district de Lyon
- M. Bernard GARNIER, OPA HCC1, chef d'atelier au district de Lyon
- M. Serge FIALON, contrôleur, responsable du pôle développement du réseau au CEI de La Varizelle
- M. Franck LATOUR, contrôleur, responsable du pôle ouvrages d'art au CEI de La Varizelle
- M. Georges PICHON, contrôleur, responsable du pôle exploitation au CEI de La Varizelle
- M. Ugo DI NICOLA, contrôleur principal, responsable du pôle entretien courant planifié au CEI de La Varizelle
- Mme Myriam JUAN, SA, adjointe administrative du chef de district de Saint-Etienne
- M. Thierry SEIGNOBOS, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Montélimar
- M. Daniel DILAS, contrôleur, chef du CEI Roussillon
- M. Lionel SONJON, contrôleur principal, chef du CEI Valence
- M. Christophe AUDIN, contrôleur, chef du CEI de Toulon-sur-Allier

- M. Jean-Claude VILATTE, contrôleur, chef du CEI Varennes
- M. Christophe FALISSARD, contrôleur, Chef des CEI d'Auxerre et du Cheminot
- M. Jean-Luc BERTOGLIO, contrôleur, chef du CEI de Roanne
- M. Didier BONNEFOY, contrôleur divisionnaire, chef du CEI Charnay-les-Mâcon
- M. Christian MARTIN, contrôleur principal, chef du CEI de La Charité-sur-Loire
- M. Daniel FEUILLET, OPA, gestionnaire de flotte au district de La Charité-sur-Loire
- M. Denis BONNOT, OPA, gestionnaire de flotte au district de Mâcon
- M. Jean-Michel AUCLAIR, contrôleur, chef du CEI de Clamecy
- Mme Sandrine VANNEREUX, contrôleur principal, chef du CEI de Saint-Pierre-le-Moutier
- M. Alain DUVERNE, contrôleur, chef du CEI de Montceau-les-Mines
- M. Jean-Luc GEORGEL, contrôleur, Centre de travaux (antenne de Mâcon)
- M. Joël BISCHOFF, contrôleur principal, chef du CEI Paray-le-Monial
- M. Henri SCHUMMER, contrôleur principal, chef du CEI de l'A38
- M. Jean CHEVALIER, OPA HCC2, chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Christian GENOT, OPA HCC1, adjoint au chef d'atelier de Saint-Marcel
- M. Gérard CHATELET, OPA HCC2, chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. André ALLOIN, OPA HCC2, adjoint au chef de l'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Serge BOUILLIN, OPA HCC1, adjoint au chef d'unité d'exploitation de Cluny-Saint-Marcel
- M. Olivier ANDRIOT, OPA, chef de l'atelier du district de Moulins
- M. Bernard PERRIER, contrôleur divisionnaire, chef du CEI d'Aigueblanche et du CEI annexe Albertville
- M. Alain DE BORTOLI, contrôleur divisionnaire, responsable d'exploitation du PC OSIRIS
- M. Daniel MICHALLET, contrôleur, chef du CEI de Comboire
- Mme Sylvie HOVETTE, SA, chargée des moyens généraux et de l'immobilier
- Mme Frédérique PLAT, contrôleur principal, coordonnatrice ASP

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sans limitation de montant, ainsi qu'à leurs intérimaires désignés, à l'effet de signer les marchés concernant :

- **les actes de sous-traitance initiaux et modificatifs**
- **les actes relatifs aux réceptions des ouvrages, uniquement lorsqu'il s'agit de réceptions sans réserve ou ou avec des réserves mineures.**

- M. Pascal PLATTNER, IDTPE, chef de la mission qualité et développement durable
- Mme Anne-Marie DEFRANCE, IDTPE, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, IDTPE, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, IPEF, chef du service exploitation et sécurité
- M. Bruno LEVILLY, IDTPE, chef du pôle équipements systèmes
- M. Jacques MOUCHON, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Lyon
- M. Thierry MARQUET, ICTPE, chef du service régional d'exploitation de Moulins
- M. Christian GAIOTTINO, IDTPE, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry
- Mme Odile VANNIERE, IDTPE, adjointe au chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry pour le domaine des tunnels
- M. Yves MAJCHRZAK, IPEF, chef du service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, IDTPE, chef du pôle ouvrages d'art au service d'ingénierie routière de Lyon
- M. Gilles CARTOUX, IDTPE, chef du service d'ingénierie routière de Moulins

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

Lyon, le 13/09/2011

*Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est  
Signé*

*Denis HIRSCH*



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## Décision

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Octobre 2011**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi - unité territoriale  
direction**

Décision du 11 octobre 2011 abrogeant et remplaçant la décision du 21 juillet 2011 relatif à la subdélégation de signature donnée par M. DUMONT, Directeur de l'U.T.74 de la D.I.R.E.C.C.T.E. R.A à Mme LELY et à Mme MARTINEZ.





## PREFECTURE DE LA REGION RHÔNE-ALPES

### DECISION DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe DUMONT, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Michel DELARBRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes.**

#### **LE DIRECTEUR REGIONAL ADJOINT DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI RESPONSABLE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

Vu les articles R.8122-1 et R.8122-2 du code du travail,

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime,

Vu le livre III du code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Michel DELARBRE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté interministériel du 1er juin 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DUMONT en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie.

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Rhône-Alpes n°11-021 du 1er septembre 2011 déléguant sa signature à Monsieur Philippe DUMONT, Directeur régional adjoint de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Chrystèle MARTINEZ, attachée principale d'administration des affaires sociales

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, au titre des rubriques C1 à C4 et P1 à S4.

- Madame Martine LELY, directrice adjointe du travail,

à effet de signer, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial du département de la Haute-Savoie, en matière :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'Inspection du travail

- et dans les domaines listés à l'article 1 ci-après :

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
A1	<b>A – DISCRIMINATIONS</b> <i>Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i> Opposition au plan pour l'égalité professionnelle	<i>Code du travail</i>  L.1143-3 D.1143-6
B1	<b>B – CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b> <i>Scrutin</i> Avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote	<i>Code du travail</i>  L.1441-32 D.1441-78
C1	<b>C – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b> <i>Licenciement pour motif économique</i> Réduction du délai de notification des licenciements aux salariés	<i>Code du travail</i>  L.1233-41 D.1233-8
C2	Constat de carence de plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-52 D.1233-11 et 13
C3	Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique	L.1233-56 D.1233-12 et 13
C4	Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L.1233-57 D.1233-13
C5	<i>Autre cas de rupture</i> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L.1237-14 R.1237-3
D1	<b>D – CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b> <i>Conclusion et exécution du contrat</i> Dérogação à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	<i>Code du travail</i>  L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 et D.4154-6
E1	<b>E – GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> <i>Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</i> Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	<i>Code du travail</i>  L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11
E2	<i>Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale.</i> Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R.1253-22
E3	Demande de choisir une autre convention collective	R.1253-26
E4	Retrait de l'agrément	R.1253-27 et R.1253-28

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	<b>F – EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>	<i>Code du travail</i>
	<b><i>Délégué syndical</i></b>	
F1	Décision de mettre fin au mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6
	<b>G – INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b>	<i>Code du travail</i>
	<b><i>Délégués du personnel</i></b>	
G1	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales	L.2312-5 et R.2312-1
G2	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2314-11 et R.2314-6
G3	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2314-31 et R.2312-2
	<b><i>Comité d'entreprise</i></b>	
G4	Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct.	L.2322-5 et R.2322-1
G5	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise	L.2322-7 et R.2322-2
G6	Surveillance de la dévolution des biens	R.2323-39
G7	Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel	L.2324-13 et R.2324-3
	<b><i>Comité central d'entreprise</i></b>	
G8	Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories	L.2327-7 et R.2327-3
	<b><i>Comité de groupe</i></b>	
G9	Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux	L.2333-4 et R.2332-1
G10	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions	L.2333-6 et R.2332-1
	<b><i>Comité d'entreprise européen</i></b>	
G11	Décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen.	L.2345-1 et R.2345-1
	<b>H – PROCEDURE DE REGLEMENTS DES CONFLITS COLLECTIFS</b>	<i>Code du travail</i>
	<b><i>Commission départementale de conciliation</i></b>	
H1	Avis au préfet pour la nomination des membres des commissions	R.2522-14
	<b>I – DUREE DU TRAVAIL, REPOS ET CONGES</b>	<i>Code du travail</i>
	<b><i>Durées maximales du travail</i></b>	
I1	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h	L.3121-35
I2	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale de 48h (professions agricoles)	L.713-13 et R. 713-32 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
I3	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44h calculée sur 12 semaines consécutives	L.3121-36 et R.3121-24 à R.3121-28
I4	Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire de 44h calculée sur 12 semaines consécutives (professions agricoles)	L.713-13, R. 713-26 et R. 713-28 du <i>code rural et de la pêche maritime</i>

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
I5	<b>Contrôle de la durée du travail</b> Recours hiérarchique contre la décision d'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées	R.713-44 du <i>Code rural et de la pêche maritime</i>
I6	<b>Aménagement du temps de travail</b> Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	<i>Code du travail</i> R.3122-7
I7	<b>Congés payés</b> Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	L.3141-30 et D.3141-35
J1	<b>J – REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b> <b>Allocation complémentaire</b> Proposition au préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	<i>Code du travail</i> L.3232-9 et R.3232-6
K1	<b>K – ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> <b>Accusé de réception des dépôts :</b> - des accords d'intéressement	<i>Code du travail</i> L.3313-3, L.3345-1, D.3313-4 et D.3345-5
K2	- des accords de participation	L.3323-4, L.3345-1, D.3323-7 et D.3345-5
K3	- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements	L.3332-9, L.3345-1, R.3332-6 et D.3345-5
K4	<b>Contrôle lors du dépôt</b> Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales	L.3345-2, R. 713-26 et R. 713-28
L1	<b>L – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS</b> <b>Local dédié à l'allaitement</b> Autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.	<i>Code du travail</i> R.4152-17
M1	<b>M – AMENAGEMENT DES LIEUX ET POSTES DE TRAVAIL</b> <b>Risques d'incendies et d'explosions et évacuation</b> Dispense à un maître d'ouvrage	<i>Code du travail</i> R.4216-32
M2	Dispense à un établissement	R.4227-55
N1	<b>N – PREVENTION DES RISQUES LIES A CERTAINES OPERATIONS</b> <b>Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux de BTP</b> Dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité	<i>Code du travail</i> R.4533-6 et R.4533-7

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
N2	<b>Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</b> Approbation de l'étude de sécurité	Art. 85 du décret 79-846 du 28 septembre 1979
O1	<b>O – MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VERIFICATION</b> <b>Mises en demeure</b> Sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité	<i>Code du travail</i> L.4721-1
O2	<b>Recours</b> Contestation de la nature, de l'importance ou du délai imposé d'une demande d'analyse de produit d'un inspecteur du travail	R.4723-5
O3	<b>Dispositions pénales</b> Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
P1	<b>P – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b> Reconnaissance de la lourdeur du handicap	<i>Code du travail</i> L.5212.9 et R.5213-39
P2	Attribution d'une aide salariale financée par le FDIPH	L.5213-11 et R.5213-39
P3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	L.6222-38 et R.6222-55 à R.6222-58
P4	Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Arrêté du 15/03/1978 R.241-24 du <i>Code de l'action sociale et des familles</i>
Q1	<b>Q – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b> Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants	<i>Code du travail</i> R.5422-3
Q2	Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP	L.5424-7 et D.5424-8 à D.5424-10
R1	<b>R – APPRENTISSAGE</b> <b>Contrat d'apprentissage</b> Contrôle de la validité de l'enregistrement du contrat d'apprentissage par les chambres consulaires	<i>Code du travail</i> L.6224-5, R.6224-7 et R.6224-8
R2	Suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération Autorisation ou refus d'autorisation, de reprise du contrat Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance.	L.6225-4 à L.6225-6 R.6225-9 à R.6225-11
S1	<b>S – FORMATION PROFESSIONNELLE</b> <b>Contrat de professionnalisation</b> Enregistrement du contrat Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales	<i>Code du travail</i> L.6325-5 et R.6325-2 L.6325-22 et R.6325-20
S2	<b>Titre professionnel</b> Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	<i>Code de l'éducation</i> R. 338-6
S3	Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires	R.338-7
S4		

Côte	NATURE DU POUVOIR	Texte
	<b>T – PROFESSIONS DU SPECTACLE, DE LA PUBLICITE ET DE LA MODE</b> <i>Mannequins et agences de mannequins</i>	<i>Code du travail</i>
T1	Avis au préfet sur la demande de délivrance de la licence d'agence de mannequins	L.7123-14 et R.7123-8
	<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
T2	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L.7124-1 et R.7124-4
	<b>U – TRAVAIL A DOMICILE</b>	<i>Code du travail</i>
U1	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
U2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	R.7422-2
	<b>V – CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b>	<i>Code du travail</i>
V1	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la détermination de la contribution	L.8253-1, L.8253-7 et R.8253-3, R.8253-5 et R.8253-11
V2	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	L.8254-4, R.8254-7 et D.8254-11

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine LELY, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans le ressort territorial de leur section d'inspection respective, dans les mêmes domaines listés à l'article 1, aux agents ci-dessous et dans les conditions suivantes :

Mme Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail, section 1  
Mme Fatma BOUZAIANE, inspectrice du travail, section 2  
Mme Claudie GUEROULT, inspectrice du travail, section 3  
Mme Eliane CHADUIRON, inspectrice du travail, section 4  
M. Pascal MARTIN, inspecteur du travail, section 5  
Mme Claire BRANCIARD, inspectrice du travail, section 6  
Mme Fanette FREYDIER, inspectrice du travail, section 7  
M. Cyrille ROBIN, inspecteur du travail, section 8  
Mme Marie-Cécile ROTH, directrice adjointe du travail, section 9.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace la décision DIRECCTE Unité Territoriale de Haute-Savoie du 21 juillet 2011.

**Article 4 :** Le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à CRAN-GEVRIER le 11 octobre 2011

Le Directeur Régional Adjoint

Philippe DUMONT 18/10/2011



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011257-0021**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 14 Septembre 2011**

**DRAC direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2006-257-198,  
relatif aux zones de présomption de  
prescription archéologique sur le territoire de  
la commune Massongy

**+PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES**

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

S.R.A.  
Courrier arrivé le

16 SEP. 2011

053520

**Arrêté modificatif n°**

**11 - 248**

(Arrêté modifié n° 06-257 du 17 juillet 2006)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de MASSONGY**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

**Vu** l'arrêté n° 06-257 du 17 juillet 2006

**Considérant** l'abondance et l'intérêt des vestiges des périodes protohistorique, romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur de la commune de MASSONGY, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 06-257 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

**Article 2**



Sur le territoire de la commune de MASSONGY sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

### **Article 3.**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

### **Article 5**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de MASSONGY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### **Article 7**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de MASSONGY et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

### Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

### Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

### Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de MASSONGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

## NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

### MASSONGY (Haute-Savoie)

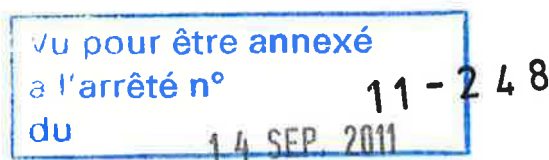
L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de MASSONGY **quatre zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. Plusieurs espaces funéraires datant de l'Age du Fer jusqu'à l' époque médiévale sont mentionnés. De nombreux vestiges de l'époque romaine semblent indiquer la présence de bâtiments dispersés, peut-être d'une *villa*.

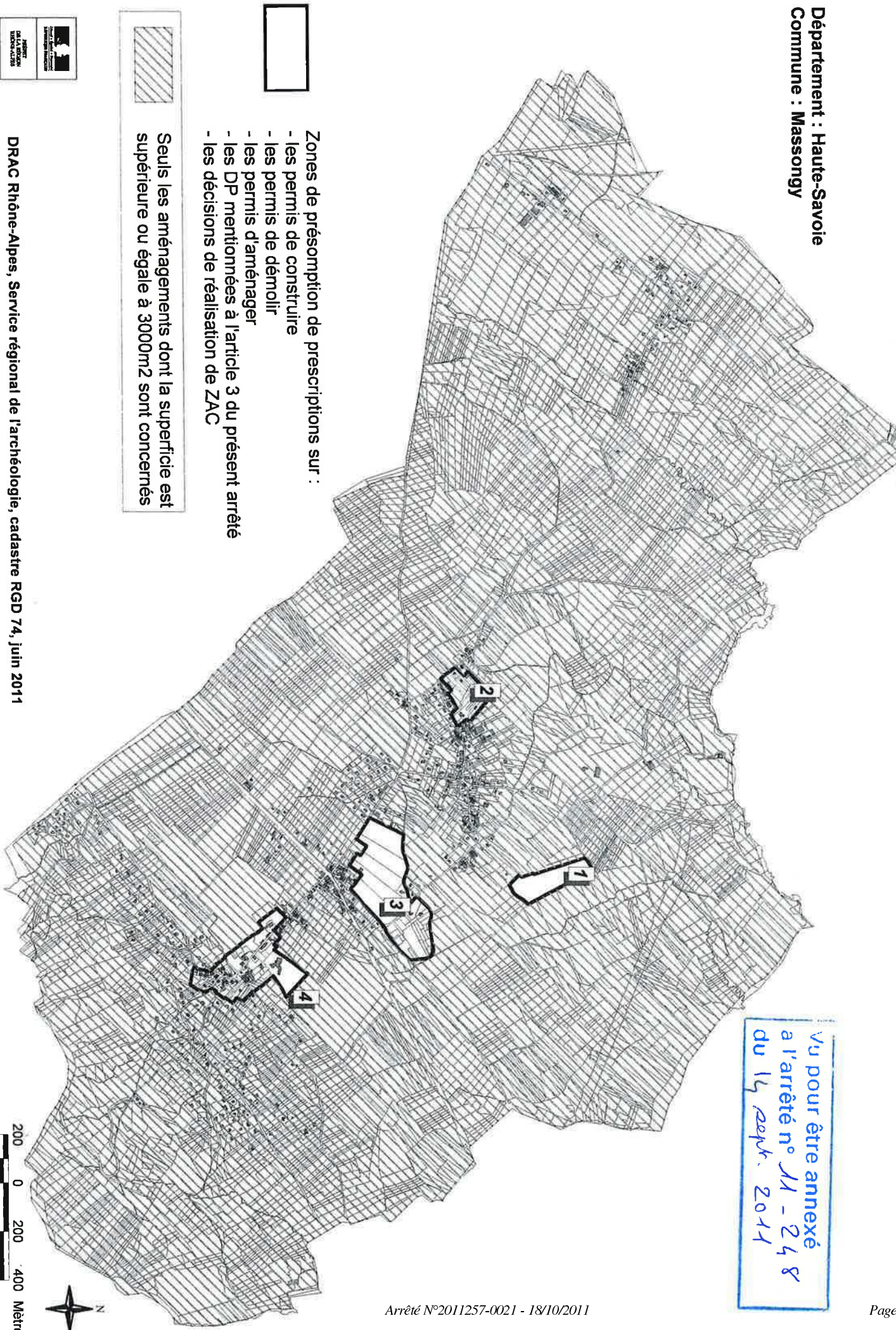
- **Zone 1** : Grand Pré Est. Tumulus de l'Age du Fer.
- **Zone 2** : Meurraz. Traces d'occupation romaine et sépultures du haut Moyen Age.
- **Zone 3** : Aux Borottes. Traces d'occupation et sépultures romaines.
- **Zone 4** : Chef-lieu. Traces d'occupation romaine. Eglise et cimetière médiévaux.

**- Zone hachurée sur le plan** : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés.



Département : Haute-Savoie  
Commune : Massongy

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 11 - 248  
du 14 sept. 2011



Zones de présomption de prescriptions sur :

- les permis de construire
- les permis de démolir
- les permis d'aménager
- les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
- les décisions de réalisation de ZAC

Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011278-0009**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 05 Octobre 2011**

**DTPJJ direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie  
gestion financière et ressources humaines**

arrêté conjoint Etat / Conseil Général portant  
tarification pour l'année 2011 de  
l'établissement public départemental autonome  
Le Village du Fier Route de l'Aiglière à Pringy



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR



PRESIDENT CONSEIL GÉNÉRAL

Direction de la protection de l'enfance

**Arrêté conjoint Etat / Conseil Général :**

Portant tarification pour l'année 2011 de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier,  
Route de l'Aiglière à Pringy.

N° 2011278 - date **05 OCT. 2011**  
0009

N° 2011-5309 date 28/09/2011

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2010-885, 2010-886 et 2010- 891 du 2 avril 2010 portant renouvellement de l'habilitation justice de l'établissement Le Village du Fier ;

**VU** la délibération N° CG-2010-142 du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 14 décembre 2010 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement public, pour l'exercice 2011 ;

**VU** la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 22 juillet 2011 et la décision d'autorisation budgétaire du 16 septembre 2011 ;

**SUR proposition** de Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement public départemental autonome Le Village du Fier sont autorisées comme suit :

- \* capacité installée de l'établissement : 161 places et 52 543 journées.
- \* Budget de l'établissement :

	Groupe fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation	1 008 072,25	8 747 229,74
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	6 538 255,50	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	1 200 901,99	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	8 354 568,48	8 501 183,48
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	145 615,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	
Dotation globale de financement			8 291 868,48
Dotation mensuelle			690 989,04

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2011, le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec une reprise de résultat excédentaire de 246 046,26 € et déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la date d'effet, selon la formule de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations de l'établissement est fixée de manière différenciée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, date d'effet :

Prix de journée par type de prise en charge	Hébergement complet	Accompagnement vers l'autonomie	Accueil d'urgence	Jeunes Majeurs	AEMOH	Accueil de jour administratif	Accueil judiciaire à la journée
	198,94	116,86	242,00	40,46	24,90	59,42	47,78

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2011, sur les premiers mois de l'année 2012 jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée différenciés suivants :

Prix de journée par type de prise en charge	Hébergement complet	Accompagnement vers l'autonomie	Accueil d'urgence	Jeunes Majeurs	AEMOH	Accueil de jour administratif	Accueil judiciaire à la journée
	216,86	95,41	254,17	61,29	40,21	60,70	52,41

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2011 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

**Article 5** : Les prix de journée sont perçus par l'établissement public départemental autonome « Le Village du Fier » pour les personnes originaires d'autres départements, auprès des départements concernés.

**Article 6 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sise 245 rue Garibaldi – 69422 LYON Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 7 :** Madame la Directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

  
Philippe DERUMIGNY

Le Président du Conseil Général,

Christian MONTEIL







PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011276-0003**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 03 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCLP direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
BC bureau de la circulation**

organisation de l'examen du certificat de  
capacité professionnelle de conducteur de taxi  
2012



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et des libertés publiques  
Bureau de la circulation

Annecy, le 3 octobre 2011

Le préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

### **ARRETE n° 2011276-0003**

#### **portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi 2012**

**VU** le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;

**VU** la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dates des épreuves**

Les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour la session 2012 sont fixées selon le calendrier suivant :

##### **1) Phase d'admissibilité comprenant 3 unités de valeur (UV) :**

- 2 de portée nationale : I'UV1 composée d'une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes et d'une épreuve de sécurité routière et I'UV2 composée d'une épreuve de français, d'une épreuve de gestion et d'une épreuve optionnelle d'anglais,
- 1 de portée départementale : I'UV3 composée d'une épreuve de réglementation locale et d'une épreuve écrite d'orientation et de tarification .....**Mardi 27 mars 2012**

##### **2) Phase d'admission comprenant une unité de valeur :**

- UV4 de portée départementale composée d'une épreuve de conduite et de comportement  
.....**du Mercredi 2 au Vendredi 4 mai 2012**

#### **ARTICLE 2 : Clôture des inscriptions**

La clôture des inscriptions aura lieu les - **Samedi 27 janvier 2012 pour les unités de valeur 1, 2 et 3**  
- **Vendredi 2 mars 2012 pour l'unité de valeur 4**

**ARTICLE 3 : Contenu et programme des épreuves**

Le contenu et le programme des 4 unités de valeur sont détaillés dans les annexes I et II du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Durée des épreuves**

La durée des épreuves est fixée comme suit :

<u>UV1</u> : - réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes.....	<b>30 minutes</b>
- sécurité routière.....	<b>30 minutes</b>
<u>UV2</u> : - français.....	<b>45 minutes</b>
- gestion.....	<b>45 minutes</b>
- épreuve optionnelle d'anglais.....	<b>30 minutes</b>
<u>UV3</u> : - réglementation locale.....	<b>30 minutes</b>
- orientation et tarification.....	<b>90 minutes</b>
<u>UV4</u> : - conduite et étude du comportement.....	<b>environ 30 minutes</b>

**ARTICLE 5 : Composition du jury**

Le jury de cet examen sera composé ainsi qu'il suit :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Savoie ou son représentant.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY

## **CONTENU DES EPREUVES**

### **EPREUVES D'ADMISSIBILITE : UV1 + UV2 + UV 3**

#### *I) EPREUVES DE L'UV1*

##### **1 - Réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes**

Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation nationale spécifique aux taxis et celles applicables aux activités auxquelles ils sont susceptibles de participer.

Elle est notée sur 20 et se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 10 questions (notées sur 10 points) et d'un questionnaire à réponses courtes comprenant 5 questions (notées sur 10 points) selon le programme joint en annexe II

Coefficient : 4 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

##### **2 – Sécurité routière**

Cette épreuve est destinée à évaluer la connaissance des candidats en matière de code de la route.

Elle est notée sur 20 et se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions (notées sur 15 points) et d'un questionnaire à réponses courtes comprenant 2 questions (notées sur 5 points) selon le programme joint en annexe II.

Coefficient : 3 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

#### *II) EPREUVES DE L'UV2*

##### **1 - Français**

Cette épreuve est destinée à évaluer la connaissance de la langue française par les candidats.

Elle est notée sur 20 et se compose d'une dictée de 10 à 15 lignes du niveau du collège et d'exercices de définitions de mots ou d'expressions.

Coefficient : 2 - Toute note égale à 0 est éliminatoire.

##### **2 - Gestion**

Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur des notions de base centrées sur l'activité du taxi relatives au droit des sociétés, à la fiscalité, à la comptabilité et au droit social.

Elle est notée sur 20 et se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant 15 questions ainsi que 5 questions ouvertes appelant une réponse brève (5 lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples selon le programme joint en annexe II. Chaque question est notée sur 1 point.

Coefficient : 3 - Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

##### **3 – Anglais (Epreuve optionnelle)**

Cette épreuve est destinée à favoriser la capacité d'accueil touristique du conducteur de taxi.

Elle se compose d'un questionnaire à choix multiples.

Coefficient : 1 - Tout point supérieur à 10/20 est pris en compte dans le calcul de la moyenne de l'UV.

### III) EPREUVES DE L'UV3

#### **1 - Réglementation locale**

Cette épreuve est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans son département.

Elle est notée sur 20 et se compose de 5 questions à réponses courtes et 15 questions à choix multiples.

Coefficient : 1 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

#### **2 – Orientation et Tarification**

Cette épreuve est destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer le tarif réglementé.

Elle est notée sur 20 et consiste notamment à établir des itinéraires entre 2 points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes et à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. L'usage de la calculatrice est interdit.

Coefficient : 1 - Toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

Modèle et marque de carte utilisée : carte départementale Ain-Haute-Savoie n° 328 Michelin.

Rappel : Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sans note éliminatoire aux 3 unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité.

### **EPREUVE D'ADMISSION : UV4**

#### EPREUVES DE L'UV4

#### **1.- Conduite sur route**

Cette épreuve est destinée à évaluer les capacités du candidat à effectuer une course en utilisant les équipements spéciaux prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 modifié en situation de conduite.

Elle est notée sur 14 points et consiste en une mise en situation pratique de transport de personnes et de leurs bagages au moyen d'un véhicule doté d'un dispositif de doubles commandes.

Le jour de l'examen le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements. L'usage d'un dispositif de guidage par satellite est interdit. La destination est tirée au sort par le candidat parmi une liste de communes déterminée par le jury.

Coefficient 1 - Toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat.

#### **2 – Etude du comportement**

Cette épreuve est destinée à évaluer la capacité d'accueil et le sens commercial du candidat.

Elle est notée sur 6 points et consiste, à l'occasion de la mise en situation pratique de la conduite sur route, à apprécier l'aptitude du candidat à exercer la profession de conducteur de taxi.

Coefficient 1.

Sur demande du candidat, un représentant de son centre de formation, ou, dans le cas d'un candidat libre, une personne de son choix, titulaire du permis de conduire de la catégorie B, peut être présent lors de cette épreuve et s'installera à l'une des places à l'arrière du véhicule. Son attitude doit être empreinte d'une totale neutralité et il ne peut en aucun cas intervenir ou gêner le bon déroulement de l'épreuve sous peine d'entraîner son annulation.

Rappel : Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des 4 unités de valeur de l'examen, sans note éliminatoire, devient titulaire du CCPCT.

**PROGRAMME DES EPREUVES**

**EPREUVE DE REGLEMENTATION GENERALE RELATIVE AUX TAXIS ET AUX TRANSPORTS PARTICULIERS DE PERSONNES**

**A – Le taxi (conditions d'accès, règles d'exercice et régime de sanctions) :**

- la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995.

**B – Les activités complémentaires ou accessoires ouvertes aux taxis :**

- les différentes catégories de services de transports intérieurs ;
- les autorités compétentes pour l'organisation des services réguliers ou à la demande ;
- le conventionnement des services réguliers ou à la demande ;
- le contrôle et les sanctions liées à l'exercice de la profession ;
- les obligations contractuelles et les conditions de validité des contrats de transport de personnes ;
- le transport de malade assis ;
- le transport de personnes à mobilité réduite.

**EPREUVE DE SECURITE ROUTIERE**

**A – Dispositions du code de la route portant sur :**

- le permis de conduire ;
- le comportement du conducteur ;
- l'usage des voies ;
- le véhicule ;
- les dispositions particulières aux taxis ;
- les sanctions.

**B – Conduite à tenir en cas d'accident :**

- l'attitude du conducteur ;
- l'intervention des services spécialisés ;
- la rédaction du constat amiable d'accident.

**EPREUVE DE GESTION**

**A – Les formes juridiques de l'exploitation ou de l'activité :**

- les statuts de l'artisanat ;
- les sociétés ;
- le salariat ;
- la location.

**B – Fiscalité :**

Régimes d'imposition et déclarations fiscales :

- sur les bénéfices ;
- sur les revenus (salaires et I.S).

Taxe à la valeur ajoutée (TVA) :

- définition ;
- TVA collectée ;
- TVA récupérable ;
- régularisation ;
- déclarations.

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé.

Autres taxes liées aux taxis.

### **C – La comptabilité :**

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière ;

Définitions :

- qu'est ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est ce qu'une charge ?
- qu'est ce qu'un résultat ?

Obligations comptables :

- tenue de documents ;
- livre de recettes ;
- relevé des charges ;
- déclarations annuelles ;

Rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé ;

L'amortissement du véhicule

Pièces comptables :

- factures ;
- quittances d'assurance ;
- carburant (détaxe) ;
- calcul des éléments de rémunération du salarié ;
- fiche de paie du salarié ;
- déclaration annuelle de revenus du salarié.

### **D -Les régimes sociaux des taxis :**

- définition du régime général (locataire, salarié) ;
- définition du régime social des indépendants ;
- cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse, chômage...)
- qui verse la cotisation (cas de l'artisan, du locataire, du salarié...) ?

### **E -Environnement de l'entreprise :**

- savoir quelles sont les juridictions compétentes ;
- composition et rôle de la chambre des métiers et de la chambre de commerce ;
- statut et rôle des organisations professionnelles.

## **EPREUVE DE REGLEMENTATION LOCALE**

- Arrêté préfectoral relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie ;
- Arrêté préfectoral des tarifs taxis 2012 applicable en Haute-Savoie.

## **EPREUVE D'ORIENTATION ET DE TARIFICATION**

Cette épreuve consiste à :

Appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices :

- arrêté préfectoral des tarifs taxis 2012 applicable dans le département de la Haute-Savoie ;

Etablir des itinéraires routiers entre 2 points figurant sur une carte :

modèle et marque de la carte utilisée : carte départementale Ain-Haute-Savoie n° 328 Michelin

Repérer des lieux sur des cartes muettes du département de la Haute-Savoie.





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011284-0009**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau des affaires européennes et des concours financiers BAE CF**

Repartition du FDACR 2011

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du contrôle, des relations avec les collectivités  
locales et des affaires européennes

Anancy, le **11 OCT. 2011**

Bureau des affaires européennes et des concours financiers

REF : BAE-CF/CA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTÉ N° 2011**

**Portant répartition du fonds départemental d'adaptation du commerce rural (FDACR) pour l'année 2011**

VU la loi n° 76.678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° 4928 du 1er octobre 1992 de M. le Ministre du commerce et de l'artisanat relative aux fonds locaux d'adaptation du commerce rural ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M.Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le compte de tiers 465-1362 « Fonds départemental d'adaptation du commerce rural » ;

VU le règlement départemental d'attribution du fonds local d'adaptation du commerce rural du 3/7/08 ;

Vu la demande de subvention déposée le 29 juin 2011 par M. Joseph PACCARD en faveur d'un projet de promotion et valorisation du métier d'affineur de fromages fermiers s'inscrivant dans le cadre du pôle d'excellence rurale de la communauté de communes de la vallée de Thônes.

**CONSIDERANT** que la Commission Départementale d'Adaptation du Commerce Rural, instituée pour répartir le fonds départemental d'adaptation au commerce rural, a émis un avis favorable au dossier présenté ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'aide financière de l'Etat est accordée sur les crédits ouverts au compte de tiers n° 465-1362 « Fonds départemental d'adaptation du commerce rural » en faveur de l'entreprise et de la chambre consulaire suivantes :

- entreprise **Joseph PACCARD** : **9.514,71 €** (neuf mille cinq cent quatorze euros et soixante et onze centimes) pour son projet intitulé « **développement de la communication de l'entreprise** » .

- **chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie : 400 €** (quatre cent euros) pour accompagnement et aide à l'élaboration du dossier de M. Paccard.

**ARTICLE 2 :**

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % sera versé au bénéficiaire dès notification du présent arrêté ;
- Le solde sera versé sur présentation des factures acquittées des investissements subventionnés ainsi que d'une attestation du suivi des actions d'accompagnement établie par la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 3 :** A/ Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de cette subvention, les opérations, au titre de laquelle elle a été accordée, n'ont reçu aucun commencement d'exécution, ladite subvention sera déclarée caduque.

B/ Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la subvention de l'investissement, celle-ci est considérée comme terminée. L'opération est alors liquidée et aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

C/ Le bénéficiaire de la subvention ne peut modifier l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

**ARTICLE 4 :** Le montant des subventions allouées sera imputé sur le compte de tiers 465 – 1362 « Fonds départemental d'adaptation du commerce rural ».

**ARTICLE 5 :** Le remboursement total ou partiel peut être exigé dans les cas suivants :

- ➔ si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation préfectorale avant l'expiration du délai fixé à l'article 3 du présent arrêté ;
- ➔ Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu au B/ de l'article 3 du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et M. le Directeur départemental de finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet,  
Le secrétaire général,

Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011284-0011**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 11 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires  
européennes  
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Composition de la commission chargée  
d'établir la liste d'aptitude des commissaires  
enquêteurs

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique  
MB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRÊTE N° 2011284-0011 du 11 octobre 2011**  
portant composition de la commission  
chargée d'établir la liste d'aptitude des  
commissaires enquêteurs.

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-41 et R 123-34 et suivants ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général en date du 16 mai 2011 désignant un membre titulaire et un membre suppléant ;

**VU** la décision du bureau de l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de la haute-savoie, en date du 9 septembre 2011, désignant un membre titulaire et un membre suppléant ;

**VU** les propositions des associations de protection de l'environnement (FRAPNA et ASTERS) en date des 9 août et 23 août 2011 ;

**VU** l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 octobre 2011 concernant la désignation de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.**- Sont nommés membres de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude départementale des commissaires enquêteurs, en qualité de :

**Représentants des administrations publiques :**

- ✓ M. le président du tribunal administratif de GRENOBLE ou son représentant, président de la commission
- ✓ M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- ✓ M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
- ✓ M. le préfet de la haute-savoie ou son représentant.

**Représentants du conseil général :**

- ✓ M. Raymond BARDET,  
conseiller général du canton d'ANNEMASSE nord  
membre titulaire
- ✓ M. Vincent RABATEL,  
conseiller général du canton de FRANGY  
membre suppléant.

**Représentants de l'association des maires :**

- ✓ M. Jean-François BAUD,  
maire de DOUVAINÉ  
membre titulaire
- ✓ M. Antoine de MENTHON,  
maire de MENTHON SAINT BERNARD  
membre suppléant.

**Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :**

- ✓ M. Thierry LEJEUNE,  
président d'ASTERS  
membre titulaire
- ✓ M. Christian SCHWOHERER  
Directeur d' ASTERS  
membre suppléant
  
- ✓ M. Fabien PERRIOLLAT  
Président de la FRAPNA  
membre titulaire
- ✓ M. Damien HIRIBARRONDO  
Directeur de la FRAPNA  
membre suppléant.

**ARTICLE 2.-** Les membres de la commission, autres que les représentants des administrations publiques, sont nommés pour trois ans.

**ARTICLE 3.-** En cas de perte de leur qualité, les membres ayant qualité de maire et de conseiller général, titulaires et suppléants, seront remplacés, pour la durée restante de leur mandat, à la présente commission.

**ARTICLE 4.-** Le présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra être consulté à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Jean-François RAFFY.



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011280-0004**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

Honorariat de maire- adjoint; Monsieur Claude  
ROSSAT, commune d'Arthaz- Pont- Notre-  
Dame



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 07 OCT. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011280-0004**  
accordant l'honorariat de maire - adjoint

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. Claude ROSSAT est nommé maire - adjoint honoraire d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.

**ARTICLE 2 :** M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux intéressés ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011280-0007**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 07 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant la course de roller ski intitulée  
"7ème montée du Semnoz en roller ski" le  
dimanche 9 octobre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011280-0007

d'autorisation d'une course de roller ski « 7ème montée du Semnoz en rollerski »  
le dimanche 9 octobre 2011

Annecy, le 7 OCT. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;

VU le décret n° 2004,374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 15 septembre 2011 par laquelle Monsieur Jean-Noël DOMENGE, président du club les dragons d'Annecy :

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 9 octobre 2011 une épreuve de roller ski intitulée « 7ème grimée du Semnoz en roller ski » ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Jean-Noël DOMENGE, président du club les dragons d'Annecy est autorisé à organiser l'épreuve de roller ski intitulée « 7ème grimée du Semnoz en roller ski » le dimanche 9 octobre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route sur les routes ouvertes à la circulation publique ;
- les dispositions du plan de sécurité devront respecter la réglementation relative à la surveillance médicale et à la sécurité des compétiteurs des courses de ski de fond populaires dans la discipline « roller ski » instituées par la fédération française de ski (FFS) afin d'établir un dispositif de secours adapté ;
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie et la police nationale. Néanmoins, en cas de nécessité, les services de la police nationale pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 Police-Secours ».

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Il appartient également à l'organisateur de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Un équipage motorisé de la police municipale d'Annecy (jusqu'au carrefour de Quintal), ainsi qu'un véhicule ouvreur, précéderont les coureurs. Un véhicule de course suivra le dernier participant.

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs entre les différents points d'observations et de ravitaillements afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

#### Article 3: dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par le syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz et deux médecins.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des compétiteurs et des véhicules suiveurs sur la route départementale 41 (véhicule ouvreuse et voiture balai) par les secours publics.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

#### Article 4: participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFS en cours de validité. Les non licenciés peuvent également participer sur présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du ski nordique en compétition de moins d'un an et en achetant une licence journée « ticket course ».

Les participants non licenciés et mineurs (nés en 1993 et après) présenteront une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

**Le port du casque à coque rigide et de lunettes de protection est obligatoire.**

#### Article 5:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 6 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

#### Article 7:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage de peinture sur les arbres, des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrire.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8:

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

**A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.**

Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10:

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le colonel, directeur départemental des services incendie et secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

**ROLLER SKI 9 OCTOBRE 2011  
7ème GRIMPEE DU SEMNOZ**

**SIGNALEURS**

NOM	Prénom	Année de naissance	N° permis de conduire
ABRY	Jean-François	1959	770374100458
BAQUE	Maitane	1986	44641966
BIDAL	Marine	1989	060674100120
BOURRIEN	Gérard	1951	217935
CHENU	Armel	1949	204650
CURTELIN	Marc	1953	253219
DESROUSSEAUX	Vincent	1955	317500152
DOMENGE	Jean-Noël	1950	7400114004
DUCHENE	Bernard	1956	294800
DUSSOLIET	Jean-Marc	1965	831174100151
CURTELIN	Marc	1953	253219
GROS	Christophe	1956	545774
KRATTINGER	François	1942	74140342
LE GOUIL	Patrice	1961	850878400031
MULLER	Jean-Pierre	1958	760957700918
LETEROIN	Laurent	1962	810374101280
MARUCCO	Jean-Pierre	1956	7707400616
PESCHOT	Régis	1956	790991202445
ROLLIN	Christian	1954	268776



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011284-0008**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 11 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

Honorariat de maire - Monsieur Robert  
CHAMEL - commune de Vallorcine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 11 OCT. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011284-0008**  
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

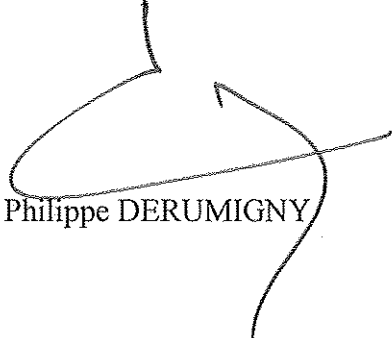
Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. Robert CHAMEL est nommé maire honoraire de Vallorcine.

**ARTICLE 2 :** M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux intéressés ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011285-0007**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

Honorariat de maire - Monsieur Jean DURET  
- commune d'Aviernoz.

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI  
04 50 33 61 10  
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **12 OCT. 2011**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Arrêté n° 2011285-0007**  
accordant l'honorariat de maire

**VU** l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

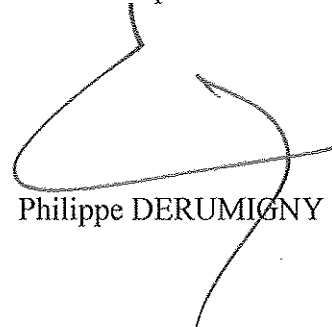
Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. Jean DURET est nommé maire honoraire d'Aviernoz.

**ARTICLE 2 :** M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée aux intéressés ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011285-0008**

**signé par voir le signataire dans le document  
le 12 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant une course de vélos tout terrain intitulée "22ème grand prix vt d'Argonay" le dimanche 16 octobre 2011



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anncsey, le 12 OCT. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011285-0008

d'autorisation d'une course de vélos tout terrain « 22ème grand prix VTT d'Argonay »  
le dimanche 16 octobre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à A 331.42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 15 septembre 2011, par laquelle Monsieur Cédric FONTENEAU et Monsieur Eric CHENE, présidents d'Anncsey cyclisme compétition dont le siège social est à ANNECY (74000), 58 bis rue des marquisats ;

1° - sollicitent l'autorisation d'organiser le dimanche 16 octobre 2011, la course de VTT intitulée « 22ème grand prix VTT d'Argonay » sur le territoire de la commune d'Argonay ;

2° - prennent l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclarent avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prennent l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;

VU l'avis de M. le maire d'Argonay ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

Article 1 : Monsieur Cédric FONTENEAU et Monsieur Eric CHENE, présidents d'Amnecy cyclisme compétition, sont autorisés à organiser la course de VTT intitulée « 22ème grand prix VTT d'Argonay », le dimanche 16 octobre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (chapitre 2 titre IV) pour les courses « VTT/Cross-Country » afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, **au niveau des différentes intersections, traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs dotés de liaison radio entre eux et le PC course.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par le groupe d'interventions et de premiers secours 74, conformément à la convention signée le 5 octobre 2011. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

### Article 5 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

### Article 6 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

### Article 7 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'emploi de peinture sur les arbres, ainsi que l'usage des clous et agrafes pour le balisage des circuits sont proscrits.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

### Article 8 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

**A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.**

Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 :

M. le maire d'Argonay ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publiques dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Argonay ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

**Liste des signaleurs pour  
22<sup>ème</sup> Grand Prix VTT d'ARGONAY  
16 Octobre 2011**

<b>ACHARD ERIC</b> N° permis 850845200741	<b>SCAVINI PHILIPPE</b> N° permis 129647
<b>DERONZIER DANIEL</b> N° permis 760374100789	<b>GIRARD BRUNO</b> N° permis 760125110112
<b>ESCOFFON BENOIT</b> N° permis 930473200141	<b>RIZZI JULIEN</b> N° permis 930974100392
<b>GIROD CHRISTOPHE</b> N° permis 010674100628	<b>GARRIGOS DAVID</b> N° permis 880574110112
<b>MARNAT CHARLIE</b> N° permis 394162	<b>CAROLA JEAN LUC</b> N° permis 751138112075
<b>SUSCILLON DAVID</b> N° permis 960374100899	<b>SUSCILLON MICHEL</b> N° permis 169840
<b>MEGEVAND JEAN PIERRE</b> N° permis 770574100165	<b>SUSCILLON JEANNE</b> N° permis 263638
<b>BANCO FABRICE</b> N° permis 980174100226	<b>CHANAY TOBIE</b> N° permis 001074.100522
<b>QUETANT LIONEL</b> N° permis 931174100216	<b>VUILLEZ AMANDINE</b> N° permis 931074100633

**ANNECY CYCLISME COMPETITION**  
58 Bis rue des Marquisats  
74000 ANNECY  
Tél. : 04 50 02 98 53  
Email : info@annecy-cyclisme-competition.com





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n ° 2011285-0009**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 12 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant la course pédestre intitulée  
"cross du pays du Laudon" le dimanche 27  
novembre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 12 OCT. 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011285-0009  
d'autorisation d'une course pédestre « cross du pays du Laudon »  
le dimanche 27 novembre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.26 à A 331.31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 20 septembre 2011 par laquelle Madame Claude JACOB, présidente de l'association « GDL Organisation » :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 27 novembre 2011 une course pédestre intitulée « cross du pays du Laudon » ;

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le maire de Saint Jorioz ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Madame Claude JACOB, présidente de l'association « GDL Organisation » est autorisée à organiser la course pédestre intitulée « cross du pays du Laudon » le dimanche 27 novembre 2011 de 9h à 12h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées (de catégorie 2) établie par la fédération française d'athlétisme afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes**. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'aux positionnement judicieux des secouristes et signaleurs (dotés entre eux de liaison radio) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

### Article 3 : dispositif sanitaire et de secours

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention signée le 31 août 2011 et un médecin. Ce dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le véhicule de secours médical (VPSP) prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux secours publics sur les axes de voies publiques totalement enclavées par le parcours ou ayant reçues l'autorisation d'interdiction de circulation par arrêté municipal.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 4 :

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation. Le balisage du parcours devra être installé le plus tard possible, ne pas être dégradant et sera retiré aussitôt la compétition terminée.

Article 5 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 7 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est pros crit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs. **A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.** Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site NATURA 2000.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

L'organisateur devra veiller à ce que les participants et éventuels spectateurs ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 10:

M. le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publiques dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Saint-Jorioz ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet



Régis CASTRO.

Liste des signaleurs pour le Cross du Laudon  
du dimanche 27 novembre 2011

Nom	Prénom	Date de Nals	Commune	N°permis conduire
BANCOD	Hervé	21/03/1953	SAINT-JORIOZ	74/243 429
BARDET	Fernand	01/03/1927	SAINT-JORIOZ	66008
BINDA	Claude	07/07/1935	SAINT-JORIOZ	120647
BOIREAU	Lionel	22/10/1951	DOUSSARD	01/228 866
BOUVIER	Eugène	26/10/1926	SAINT-JORIOZ	27797
BRETEAU	Jean	09/06/1949	SAINT-EUSTACHE	75/78550
CADOUX	Jean	08/03/1932	SAINT-JORIOZ	535575 50 74
CARTIER	Michel	09/11/1946	SAINT-JORIOZ	175031
CARTON	René	23/08/1931	SAINT-JORIOZ	80025 49 62
CHARVIN	Claude	15/12/1930	SAINT-JORIOZ	92639
CORRADI	Nadine	23/06/1952	SAINT-JORIOZ	285105
CULLIEZ	Jean-Claude	11/05/1942	SAINT-JORIOZ	78054
DAVIET	Michel	30/08/1937	SAINT-JORIOZ	101186
DUSSOLIET	Jean-Claude	07/02/1944	SAINT-JORIOZ	132868
FROSSARD	Roland	21/05/1933	SAINT-JORIOZ	101927
GARIN	Jean	07/01/1929	SAINT-JORIOZ	81825
KRATTINGER	François	04/07/1942	SAINT-JORIOZ	74/140 342
KRATTINGER-MANIGLIER	Marie-Claude	25/08/1944	SAINT-JORIOZ	74/144 575
LIEVRE	Henri	13/12/1945	SAINT-JORIOZ	214791
MAZZIA	Roger	12/08/1932	SAINT-JORIOZ	67/450
NICOLLIN	Eugène	05/03/1946	SAINT-JORIOZ	154926
REIGNIER	Agnès	14/12/1965	SAINT-EUSTACHE	831073200173
ROCHET	Thierry	05/10/1956	SAINT-JORIOZ	76/0373/209/260



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

## **Arrêté n °2011286-0010**

**signé par Voir le signataire dans le document  
le 13 Octobre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie  
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile  
cabinet**

arrêté autorisant la course cycliste intitulée "  
gentlemen de Scientrier" le dimanche 16  
octobre 2011



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 13 OCT. 2011

Direction du cabinet, de la sécurité  
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Bureau de la sécurité intérieure et de la  
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2011286 - 0010  
d'autorisation de la course cycliste « gentlemen de Scientrier »  
le dimanche 16 octobre 2011

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411.29 à R 411.32 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331.6 à R 331.17, A 331.2 à A 331.15 et A 331.37 à  
A 331.42 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en  
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste  
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions  
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture le 12 septembre 2011, par laquelle Monsieur Marcel  
VERCELLINI, président du club cycliste les Savoie Mont-Blanc :

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 16 octobre 2011, la course cycliste intitulée  
« gentlemen de Scientrier » ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident  
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces  
risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis  
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;  
VU l'avis de M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;  
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le représentant du comité départemental de la fédération française de cyclisme ;  
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;



## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Marcel VERCELLINI, président du club cycliste les Savoie Mont-Blanc est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « gentlemen de Scientrier », le dimanche 16 octobre 2011, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 du règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique, circuit supérieur à 10 kilomètres) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté,
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.  
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

### Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur les listes annexées au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes **intersections et traversées de routes.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques du parcours afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable), par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

#### Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par un médecin et une ambulance et son équipage. Ce dispositif devra être conforme à l'arrêté interministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'ambulance prévue au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La dite manifestation fait l'objet d'une mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC, FFTri, FSC, UFOLEP, ou FSGT (avec la mention cyclisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les participants non licenciés et mineurs (nés en 1993 et après) présenteront une autorisation parentale originale signée par les représentant légaux (père, mère ou tuteur).

#### Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

#### Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

**A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.**

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

L'organisateur devra veiller par tous moyens à ce que les participants respectent strictement le parcours et ne sortent pas des routes et des chemins.

Article 11 :

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le sous préfet de Bonneville ;  
M. le sous préfet de Saint Julien en Genevois ;  
M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
MM. les maires des communes concernées ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le directeur de cabinet

  
Régis CASTRO.


# CLUB CYCLISTE LES SAVOIE -- MONT-BLANC

## Liste des signaleurs

NOMS	Prénoms	ADRESSE	N° PERMIS
BATIGUE	Michel	Belensol -74490 SAINT JEOIRE	99868
BAUD	Bernard	30 rue des Alpes - 74200 THONON	195177
CAVIGIOLI	Dominique	66 av. des Ducs de Savoie - 74200 THONON	106072
CONTE	Patrick	74100 ANNEMASSE	850374100361
DEHIER	René	214 chemin des Combettes 74210 FAVERGES	942
FRISON DE LA MOTTE	Philippe	575 route des Voirons - 74140 MACHILLY	305059
GATTONI	René	Chemin des Epinanches - 74200 THONON	97915
KARAFI	Olivier	74250 PEILLONNEX	82127410014
LEINER	Claude	Résidence Maeva - 74 LE PRAZ DE LYS	194090
LIEVRE	Maurice	5 rue Alexandre Gander - 74200 THONON	126783
MAUERHOFER	Olivier	7 avenue du Stade - 74000 ANNECY	287304
MICHON	Daniel	26 imp. de la bâche - 74800 ST PIERRE en F.	229480
OLIVIER	Gilbert	Hameau du Pillon - 74200 THONON	98580
PAGET	Albert	16 rue du Levant - 74960 CRAN	296463
ROPARS	Roger	20 chemin de Morcy - 74200 THONON	8460113
SEGUY	Marcel	20 chemin de Morcy - 74200 THONON	789927
VERCELLINI	Marcel	74 BONNE SUR MENOGE	179519
VERCELLINI	Christophe	Chemin de la ruaz 74100 VETRAZ MONTHOUX	860174100744
VERCELLINI	Joseph	Boringe - 74930 REIGNIER	138879
VUARAND	Pierre	1484 route de Bonneville - 74130 AYZE	158028



CLUB CYCLISTE  
LES SAVOIE MT-BLANC

  
Maurice LIEVRE  
Les Coquelicots  
2, rue Alexandre Gander  
74200 THONON ☎ 50.70.10.80

Sécurité Course Cycliste Annemasse  
 Maison des Associations  
 Complexe Martin Luther King  
 Boîte n° 67- Rue du Dr Baud  
 74100 ANNEMASSE  
 Sous Préfecture n° 0743004338



Nom	Prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis	Lieu de délivrance
BELMOND	Jean	31/01/32	224 route de la forets	215446	Annecy
BEZIER	Arsène	16/05/46	478 route de bussioz	251139	Rennes
CANARD	Jean philippe	24/04/55	Rue des vieux lavoirs	90184	Bourg-en-Bresse
DRUT	Noelle	06/04/73	13 avenue du léman	961074100881	Annecy
GARCIA	Alain	21/01/51		76701	St julien
GARCIA	Gaelle	08/03/80		10374101007	St julien
GOURMELON	Mickael	19/07/71		920527300863	Evreux
LEGRAS	Bertrand	03/10/65		60674300010	St julien
LEGRAS	Stéphane	03/10/65		831049101355	Angers
MERCK	Didier	12/09/47		143075	Limoges
MERCK	Richard	26/07/46	112 bis rue alexandre berard	154268	Bourg-en-Bresse
MICHON	Daniel	04/12/47	26 impasse de la bache	229481	Annecy
SCHNURER	Randolph			960274100894	
VILON	Jean pierre	15/07/42	11 boulevard Decoux	626363	Chambéry

Email : [securitecoursecycliste@hotmail.fr](mailto:securitecoursecycliste@hotmail.fr)

Tel : 06.30.17.53.90